



Assemblée générale

Distr. limitée
25 janvier 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Vingt-sixième session
New York, 4-8 avril 2016

Projets de recommandations sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-3	2
Projets de recommandations	4-32	3
I. Objectifs d'un registre des entreprises	4-7	3
II. Mise en place et fonctions du registre des entreprises	8-13	4
III. Fonctionnement du registre des entreprises	14-19	8
IV. Enregistrement	20-29	10
V. Suivi de l'enregistrement	30-32	15



Introduction

1. À sa vingt-cinquième session (Vienne, 19-23 octobre 2015), le Groupe de travail était saisi de trois documents sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.93, A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1 et A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), que le Secrétariat avait été prié d'établir lors d'une session antérieure (vingt-troisième session, voir A/CN.9/825, par. 43 à 46). Sans qu'ils préjugent de la décision du Groupe de travail concernant la forme que pourrait prendre un texte législatif sur l'enregistrement des entreprises, ces documents avaient été établis comme projet de commentaire concernant un éventuel texte législatif, dans le but d'être examinés conjointement pour faciliter les débats que tiendrait le Groupe de travail sur la manière dont seraient présentés les principes d'un système d'enregistrement des entreprises effectif et efficace dans un futur texte législatif. À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a examiné le premier de ces documents (A/CN.9/WG.I/WP.93) et résolu appuys l'avis selon lequel il devrait établir un instrument tel qu'un guide législatif concis sur l'enregistrement des entreprises, sans préjudice de l'examen ultérieur d'autres textes. À cette fin, le Secrétariat a été prié d'établir une série de projets de recommandations, qui seraient examinés conjointement avec le projet de commentaire consigné dans les documents de travail A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2 lorsque le Groupe de travail se pencherait à nouveau sur ceux-ci à sa vingt-sixième session (A/CN.9/860, par. 73). Le présent document de travail et le document A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1, établis en réponse à la demande du Groupe de travail, devraient être examinés conjointement.

2. L'ordre dans lequel les projets de recommandation sont consignés dans le présent document et le document A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1 correspond à celui dans lequel il a été considéré qu'un projet de guide législatif sur l'enregistrement des entreprises pourrait être présenté le plus efficacement et le plus logiquement possible. Il ne reprend pas précisément celui suivi dans le projet de commentaire (A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2) et, à ce titre, chaque projet de recommandation est suivi d'un paragraphe succinct commençant par un renvoi aux paragraphes correspondants du projet de commentaire, l'objectif étant de faciliter l'examen conjoint du projet de commentaire et du projet de recommandation connexe. Lorsque les deux séries d'informations seront combinées dans un projet de guide législatif, dans une prochaine version du texte, l'ordre dans lequel elles seront présentées sera celui des projets de recommandations, tel qu'ajusté par le Groupe de travail, et chaque projet de recommandation sera précédé des éléments correspondants du projet de commentaire. Si le projet de commentaire actuel (A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2) doit être complété par de nouvelles informations concernant un projet de recommandation donné, l'ajout de ces informations sera proposé dans le paragraphe succinct suivant le projet de recommandation en question. Par ailleurs, tous les paragraphes du projet de commentaire n'ont pas donné lieu à un projet de recommandation et le Groupe de travail est encouragé à proposer de nouveaux projets de recommandations dans tous les cas où il considère qu'il existe des lacunes.

3. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les projets de recommandations consignés dans le présent document de travail renvoient à la "réglementation" et à la "législation de l'État adoptant". La réglementation est

entendue comme le corps des règles adoptées par l'État adoptant en matière de registre des entreprises, que ces règles soient énoncées dans des directives administratives ou des lois nationales régissant l'enregistrement des entreprises. Le terme "loi de l'État adoptant" désigne les dispositions, au sens large, de la législation interne de l'État adoptant, lesquelles concernent ou abordent d'une façon ou d'une autre les questions relatives à l'enregistrement des entreprises. Le Groupe de travail voudra peut-être également noter que le terme "entreprise", tel qu'il est employé dans les projets de recommandations, n'englobe pas les activités qui sont par ailleurs réglementées par des organismes professionnels. Les termes importants, dont ceux-ci, feront l'objet d'une partie consacrée à la terminologie et à l'interprétation dans une version future du projet de guide législatif.

Projets de recommandations

I. Objectifs d'un registre des entreprises

Recommandation 1: Enregistrement autorisé pour toutes les entreprises

La réglementation devrait établir un système qui permette et facilite l'enregistrement des entreprises de toute taille et de toute forme juridique, mais qui n'exige l'enregistrement que des entreprises ayant les formes juridiques prévues par la loi de l'État adoptant.

4. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, selon les paragraphes 10 et 33 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93), la démarche retenue dans le projet de guide législatif consiste à recommander que toutes les entreprises soient autorisées à s'enregistrer, l'enregistrement étant considéré comme le principal moyen qu'ont toutes les entreprises, y compris les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), de participer efficacement à l'économie. Dans chaque État, la législation en vigueur devrait indiquer quelles entreprises sont tenues de s'enregistrer et les conditions supplémentaires qu'elles peuvent être tenues de remplir au titre de cette obligation.

Recommandation 2: Objets du registre des entreprises

La réglementation devrait prévoir que le registre des entreprises sera établi aux fins suivantes:

- a) Donner une identité reconnue par l'État adoptant aux entreprises qui satisfont aux conditions légales; et
- b) Rendre accessibles au public des informations sur les entreprises qui sont tenues de s'enregistrer ou y sont autorisées.

5. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 2 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 33 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93), selon lequel les États devraient définir les fondements du registre du commerce dans une loi ou une réglementation. Les dispositions introductives de la loi ou de la réglementation en question devraient énoncer explicitement l'objet du système d'enregistrement des entreprises.

Recommandation 3: Principales caractéristiques d'un système d'enregistrement des entreprises

La réglementation devrait garantir que le système d'enregistrement des entreprises sera doté des principales caractéristiques suivantes:

- a) La procédure d'enregistrement est ouverte et accessible au public, rapide et peu coûteuse;
- b) La procédure d'enregistrement est adaptée aux besoins des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME);
- c) Les informations enregistrées concernant les entreprises sont faciles à chercher et à trouver; et
- d) Les informations enregistrées sont à jour, fiables et sûres.

6. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 3 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 10 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93), où sont énumérées les principales caractéristiques d'un système efficace pour l'enregistrement des entreprises, qui sont reprises dans le projet de recommandation et qui s'inspirent des bonnes pratiques internationales en la matière. Ces pratiques ont été répertoriées dans les documents de travail suivants: A/CN.9/WG.I/WP.85, A/CN.9/WG.I/WP.93, A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1 et A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2.

Recommandation 4: Caractère minimal des contraintes réglementaires visant les micro-, petites et moyennes entreprises

La réglementation devrait garantir que, conformément à ses dispositions, les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) seront soumises au minimum d'obligations possible, à l'exception de celles qui sont soumises à des conditions supplémentaires par la loi de l'État adoptant du fait de leur forme juridique particulière.

7. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 4 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 5, 13, 22 et 28 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), où il est souligné qu'afin d'encourager les MPME à s'enregistrer, les systèmes proposés devraient prévoir des procédures simplifiées à la fois pour l'enregistrement et son suivi. Toutefois, il convient de noter que les MPME peuvent être soumises à des obligations supplémentaires du fait de leur forme juridique particulière.

II. Mise en place et fonctions du registre des entreprises

Recommandation 5: Autorité responsable

La réglementation devrait prévoir que l'organisation et le fonctionnement du registre des entreprises relèveront de l'État adoptant et que:

- a) L'État adoptant garde la maîtrise du fonctionnement du registre conformément à son droit applicable, indépendamment de l'entité responsable du fonctionnement du registre au quotidien; et

b) L'État adoptant reste propriétaire du fichier du registre et, s'il y a lieu, de l'infrastructure du registre.

8. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 5 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 23, 24 et 44 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93), selon lesquels le registre des entreprises peut être exploité par l'État adoptant de diverses manières, y compris au moyen d'un partenariat conclu avec une société du secteur privé. Toutefois, c'est toujours à l'État adoptant qu'il devrait incomber de veiller à ce que le registre soit exploité conformément à la loi ou à la réglementation en vigueur. Le fait de réserver à l'État adoptant la propriété du fichier du registre et, s'il y a lieu, de son infrastructure, vise à instaurer la confiance du public dans le registre et à empêcher la commercialisation non autorisée ou l'utilisation frauduleuse d'informations consignées dans le fichier.

Recommandation 6: Nomination du conservateur du registre

La réglementation devrait prévoir que la personne ou l'entité habilitée par l'État adoptant aura le pouvoir de nommer et de renvoyer le conservateur du registre, de définir les tâches qui lui incombent et de suivre la manière dont il s'en acquitte.

9. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 6 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 34 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93), qui précise que le terme "conservateur du registre" doit s'entendre d'une personne physique ou morale, y compris un groupe de personnes nommées pour exercer les tâches qui incombent au conservateur, sous sa supervision.

Recommandation 7: Simplicité et prévisibilité du cadre législatif

La réglementation devrait prévoir que les règles régissant le registre des entreprises seront structurées simplement et éviter tout recours inutile aux exceptions ou à un pouvoir discrétionnaire.

10. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 7 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 24 et 25 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), selon lequel un système d'enregistrement électronique requiert un cadre législatif privilégiant la simplicité et la souplesse. Si le Groupe de travail décidait de retenir cette recommandation, le commentaire pourrait être modifié en conséquence, conformément aux paragraphes 59 à 71 du document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, qui offrent une vue d'ensemble des caractéristiques que devraient posséder les lois et réglementations sur lesquelles repose l'enregistrement des entreprises.

Recommandation 8: Transparence et responsabilité

La réglementation devrait garantir que les règles ou critères établis seront rendus publics, afin d'assurer la transparence des procédures d'enregistrement des entreprises et l'application du principe de responsabilité au registre des entreprises.

11. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 8 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 62 à 64 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), qui offrent quelques exemples des caractéristiques que devrait revêtir un cadre législatif privilégiant la transparence et la responsabilité en matière d'enregistrement des entreprises. Il convient également de noter qu'il est proposé, aux paragraphes 81 à 83 du projet de commentaire (A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), d'établir des mécanismes institutionnels adéquats et d'assurer des moyens financiers suffisants pour garantir l'exécution de programmes de renforcement des capacités pertinents pour le personnel et les autorités de contrôle responsables des services d'enregistrement des entreprises.

Recommandation 9: Fonctions du registre des entreprises

La réglementation devrait prévoir qu'entre autres fonctions, le registre des entreprises devra:

- a) Enregistrer les entreprises qui satisfont aux conditions prévues par la loi de l'État adoptant;
- b) Offrir, notamment aux personnes procédant à l'enregistrement des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), des orientations sur la procédure d'enregistrement et sur les droits et obligations connexes des entreprises;
- c) Garantir l'accès aux services du registre des entreprises;
- d) Aider les entreprises à effectuer des recherches et à enregistrer un nom commercial;
- e) Répertorier tous les documents qui doivent être présentés à l'appui d'une demande d'enregistrement;
- f) Communiquer les raisons du rejet d'une demande d'enregistrement d'une entreprise;
- g) Consigner les informations figurant dans la demande présentée au registre dans le fichier de celui-ci, et indiquer l'heure et la date de chaque enregistrement;
- h) Attribuer un identifiant d'entreprise unique à chaque entreprise enregistrée;
- i) Partager des informations avec les organismes publics;
- j) Remettre une copie de l'avis d'enregistrement à la personne désignée dans la demande comme responsable de l'enregistrement;
- k) Vérifier le paiement de toute somme due au titre de l'enregistrement;
- l) Assurer la publication de l'enregistrement par les moyens prévus par l'État adoptant;
- m) Veiller à ce que les informations consignées dans le registre soient tenues le plus à jour possible;

- n) Consigner dans le fichier du registre les informations figurant dans les avis de modification;
- o) Consigner les informations concernant la déclaration de radiation d'une entreprise du registre des entreprises, notamment la date et les motifs de la radiation;
- p) Faire connaître les moyens d'accès aux services du registre des entreprises, ainsi que les jours et horaires d'ouverture de tous les bureaux du registre;
- q) Indexer ou, à défaut, organiser les informations consignées dans le fichier du registre de façon à permettre les recherches;
- r) Assurer l'intégrité des informations consignées dans le fichier du registre;
- s) Archiver les informations supprimées du fichier du registre; et
- t) Assurer les services accessoires à l'enregistrement des entreprises ou qui y sont liés de quelque manière.

12. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 9 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 12, 35, 45 et 46 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93), selon lesquels le fait de répertorier les diverses fonctions du registre des entreprises dans les dispositions introductives de la loi ou de la réglementation régissant l'enregistrement des entreprises renforce la clarté et la transparence concernant la nature et la portée des questions traitées ultérieurement en détail dans la loi ou la réglementation en question. Il importe toutefois que la liste soit considérée uniquement comme une vue d'ensemble des fonctions du registre, et non comme une source de limitations aux dispositions détaillées de la loi ou de la réglementation.

Recommandation 10: Stockage et accessibilité des informations consignées dans le registre des entreprises

La réglementation devrait prévoir un système d'enregistrement centralisé permettant de traiter et de stocker toutes les informations communiquées par les utilisateurs du registre. Cette base centrale devrait être accessible aux bureaux locaux du registre au moyen des technologies modernes.

13. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 10 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 25 et 26 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93), selon lesquels des systèmes d'enregistrement centralisés électroniques à même de traiter les données des registres locaux renforcent l'efficacité de la collecte des données des entreprises et permettent d'éviter le chevauchement des procédures. Dans les États où la procédure d'enregistrement et son contrôle réglementaire sont délégués au niveau local, le fait que chaque localité suive ses propres règles plutôt que d'adhérer à une conception centrale peut être source de confusion. Pour pouvoir fonctionner efficacement, un registre central électronique devrait être accessible par des terminaux dans les diverses régions ou villes d'un État où se trouvent d'autres bureaux du registre.

III. Fonctionnement du registre des entreprises

Recommandation 11: Registre électronique, papier ou mixte

La réglementation devrait disposer que l'informatisation est le meilleur moyen d'assurer l'efficacité du registre des entreprises. Si l'instauration de services intégralement électroniques n'est pas encore possible, il conviendrait toutefois d'adopter cette démarche dans toute la mesure des possibilités offertes par l'infrastructure technologique et le cadre institutionnel et juridique de l'État adoptant, et de l'étendre au fur et à mesure que l'infrastructure se développe.

14. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 11 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 47 à 55 (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93) et 12 à 23 (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2) du projet de commentaire, dans lesquels sont présentés, en termes généraux, les différentes modalités de dépôt des demandes d'enregistrement et les types d'informations consignées dans le registre qu'il convient de stocker et d'indexer. Comme suite à l'examen de ces questions par le Groupe de travail à sa vingt-cinquième session (A/CN.9/860, par. 67 et 68), il est indiqué dans le projet de recommandation 11 et dans les paragraphes correspondants du projet de commentaire que la mise en place d'un système d'enregistrement entièrement fondé sur l'utilisation des technologies modernes devrait être le but ultime de tout registre. Il est toutefois précisé dans ces documents que des systèmes d'enregistrement papier ou mixtes existent dans plusieurs États, où ils peuvent constituer la seule option possible du fait de l'absence d'une infrastructure technologique avancée. Ces États pourraient tirer parti d'une démarche échelonnée, qui les verrait tout d'abord adopter des solutions électroniques simples puis évoluer vers des solutions plus complexes.

Recommandation 12: Une interface unique pour l'enregistrement au registre des entreprises et auprès de divers organismes

La réglementation ou la législation de l'État adoptant devrait prévoir une interface unique pour l'enregistrement des entreprises au registre des entreprises et auprès de divers organismes publics, en indiquant notamment l'organisme public qui devrait avoir la responsabilité générale de cette interface, laquelle:

- a) Peut se présenter sous forme de bureaux virtuels ou réels; et
- b) Devrait englober les services du plus grand nombre possible d'organismes publics demandant les mêmes informations, dont, au moins, les organismes chargés des services fiscaux et sociaux.

15. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 12 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 2 à 11 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), selon lesquels l'établissement d'une interface unique, dite également "guichet unique" est l'une des modalités les plus efficaces pour rationaliser l'enregistrement des entreprises. Les nouvelles entreprises étant généralement tenues de s'enregistrer auprès de plusieurs organismes publics, qui demandent habituellement les informations qui ont déjà été réunies par le registre des entreprises, la mise en place

d'un "guichet unique" permet aux entreprises, au minimum, de recevoir à ce guichet toutes les informations et tous les formulaires dont elles ont besoin pour mener à bien les procédures nécessaires à leur établissement.

Recommandation 13: Utilisation d'un identifiant d'entreprise unique

La réglementation devrait prévoir l'attribution à chaque entreprise enregistrée d'un identifiant d'entreprise unique qui:

- a) Se compose d'une série de caractères numériques ou alphanumériques;
- b) Soit propre à l'entreprise à laquelle il a été assigné; et
- c) Reste identique jusqu'à [x délai] après toute radiation du registre.

16. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 13 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 38 à 44 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), dans lesquels est soulignée l'importance de l'interopérabilité du registre des entreprises et des autres organismes publics auprès desquels l'entreprise est tenue de s'enregistrer. Selon le projet de recommandation et les paragraphes correspondants du projet de commentaire, les systèmes d'enregistrement intégrés devraient être créés sur le fondement de l'utilisation d'un identifiant unique, auquel sont rattachées les informations concernant une entreprise donnée et qui permet le partage de ces informations avec les différents organismes publics ou privés. Le délai à indiquer à l'alinéa c) devrait être établi par l'État adoptant compte tenu de sa législation sur la conservation des fichiers.

Recommandation 14: Attribution d'un identifiant d'entreprise unique

La réglementation ou la législation de l'État adoptant devrait préciser que l'identifiant d'entreprise unique devrait être attribué soit par le registre des entreprises au moment de l'enregistrement, soit, avant l'enregistrement, par une autorité désignée par la loi. Dans les deux cas, l'identifiant devrait ensuite être rendu accessible à tous les organismes publics partageant les informations qui lui sont associées, et utilisé dans toutes les communications officielles concernant l'entreprise en question.

17. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 14 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 45 à 49 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), qui offrent des exemples des différents moyens selon lesquels les identifiants uniques peuvent être attribués.

Recommandation 15: Mise en place d'un identifiant commercial unique

La réglementation ou la législation de l'État adoptant devrait garantir que, en cas d'adoption du système d'identifiant d'entreprise unique utilisé par différents organismes publics:

- a) L'interopérabilité joue entre l'infrastructure technologique du registre des entreprises et celle des autres organismes publics partageant les informations associées à l'identifiant; et

b) Les identifiants existants sont reliés à l'identifiant d'entreprise unique.

18. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 15 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 47 à 49, 53 et 54 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), selon lesquels l'instauration d'un identifiant commercial unique nécessite généralement une base de données centralisée reliant les entreprises à tous les organismes publics compétents, dont les systèmes d'information et de communication doivent être interopérables. L'utilisation d'un identifiant unique nécessite également que les autorités publiques adaptent leurs identifiants existants, ce qu'elles peuvent faire de diverses façons.

Recommandation 16: Identifiants d'entreprise uniques et entreprises particulières

La réglementation ou la législation de l'État adoptant devrait prévoir un système de vérification qui permette d'éviter que plusieurs identifiants uniques soient attribués à la même entreprise par différents organismes publics.

19. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 16 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 50 et 51 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), selon lesquels il peut arriver que différents organismes d'un même pays attribuent des identifiants aux entreprises en fonction de leur forme commerciale. Il peut en résulter qu'une même entreprise peut recevoir plusieurs identifiants ou que plusieurs entreprises peuvent avoir le même identifiant.

IV. Enregistrement

Recommandation 17: Accessibilité des informations requises pour l'enregistrement

La réglementation devrait préciser que les informations relatives à la procédure d'enregistrement et, s'il y a lieu, aux droits applicables, devraient être largement diffusées, et accessibles facilement et gratuitement.

20. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 17 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 55 à 57 (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1) et 84 (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2) du projet de commentaire, selon lesquels il importe, pour encourager les entreprises à s'enregistrer, que les utilisateurs du registre aient accès aux informations concernant la procédure d'enregistrement et les droits applicables. Il est noté dans le commentaire que les infrastructures technologiques développées facilitent la diffusion de ces informations, mais que l'absence de technologies modernes ne devrait pas entraver l'accès à l'information, qui peut être assuré par d'autres moyens.

Recommandation 18: Entreprises tenues de s'enregistrer et entreprises autorisées à s'enregistrer

La réglementation ou la législation de l'État adoptant devrait préciser:

- a) Quelles entreprises sont tenues de s'enregistrer; et
- b) Quelles entreprises sont autorisées à s'enregistrer.

21. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 18 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 5 à 7 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), qui portent sur les entités commerciales tenues de s'enregistrer. Conformément au projet de recommandation 1, le projet de recommandation 18 prévoit qu'il convient de préciser quelles entreprises sont tenues de s'enregistrer et quelles entreprises y sont autorisées. Il pourrait être indiqué dans le commentaire que cette distinction devrait être établie dans la loi créant le registre des entreprises ou dans la loi précisant la forme juridique de l'entreprise, mais que, quoi qu'il en soit, les deux textes devraient être concordants.

Recommandation 19: Informations minimums requises pour l'enregistrement

La réglementation ou la législation de l'État adoptant devrait indiquer les informations et les documents justificatifs minimums exigés pour l'enregistrement d'une entreprise, à savoir au moins:

- a) Le nom et l'adresse de l'entreprise ou, dans les cas où celle-ci n'a pas d'adresse standard, la description exacte de son emplacement géographique;
- b) L'identité de la ou des personnes enregistrant l'entreprise;
- c) L'identité de la ou des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise; et
- d) La forme juridique de l'entreprise.

22. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 19 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 8 et 9 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), dans lesquels sont indiquées les conditions auxquelles les entreprises doivent satisfaire pour être enregistrées. Bien qu'elles soient déterminées par l'État compte tenu de son cadre juridique et économique, et qu'elles puissent varier en fonction de la forme juridique de l'entreprise, il est considéré que les renseignements répertoriés aux alinéas a) à d) de ce projet de recommandation correspondent au minimum commun exigé pour l'enregistrement d'une entreprise.

Recommandation 20: Langue dans laquelle les informations doivent être communiquées

La réglementation devrait prévoir que les informations et documents doivent être communiqués au registre des entreprises dans la ou les langues précisées par l'État adoptant, et libellés dans les caractères définis et indiqués par le registre.

23. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 20 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 51 à 53 et 80 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), selon lesquels, de manière générale, la demande d'enregistrement d'une entreprise doit être présentée dans la ou les langues officielles de l'État ou de la région du registre des entreprises. Toutefois, dans certains États, les informations peuvent être communiquées dans une langue étrangère. Il est également précisé dans le projet de commentaire que les États ayant plusieurs langues officielles devraient veiller à ce que les services du registre chargés de l'enregistrement, de l'après-enregistrement et des informations soient accessibles à tous les utilisateurs, quelle que soit la langue officielle qu'ils utilisent.

Recommandation 21: Notification de l'enregistrement

La réglementation devrait prévoir que le registre des entreprises devrait informer la personne procédant à l'enregistrement de la prise d'effet ou non de ce dernier dès que possible, et en tout état de cause, au plus tard [x] jours ouvrables après la réception de la demande.

24. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 21 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 38 à 45 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), selon lesquels il importe que le registre des entreprises garantisse l'intégrité et la sécurité de son fichier. À nouveau, l'État adoptant doit choisir le délai le plus court possible dans lequel la personne procédant à l'enregistrement devrait être informée quant à la prise d'effet de l'enregistrement.

Recommandation 22: Teneur de l'avis d'enregistrement

La réglementation devrait prévoir que l'avis d'enregistrement peut prendre la forme d'un certificat, d'une notification ou d'une carte et qu'il devrait comporter les informations suivantes:

- a) L'identifiant d'entreprise unique;
- b) La date d'enregistrement;
- c) Le nom de l'entreprise; et
- d) La législation conformément à laquelle l'enregistrement a été réalisé.

25. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cette recommandation ne se fonde sur aucun paragraphe en particulier du projet de commentaire, mais que si le projet était retenu, il conviendrait de compléter le projet de commentaire tel qu'on peut le lire actuellement aux paragraphes 22 à 26 du document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1.

Recommandation 23: Période d'effet de l'enregistrement

La réglementation devrait explicitement prévoir que l'enregistrement reste valable jusqu'à la radiation de l'entreprise.

26. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 23 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 29 et 30 du

projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), qui précisent les démarches que peut adopter un État pour déterminer la période d'effet de l'enregistrement d'une entreprise. Dans le premier cas de figure, l'enregistrement est limité à une durée maximum fixée par la loi, de sorte que, sauf s'il est renouvelé, il expire à la date indiquée dans le certificat d'enregistrement (ou à la cessation de l'entreprise). La recommandation 23 appuie le deuxième cas de figure, dans lequel aucune durée maximale d'enregistrement n'est fixée.

Recommandation 24: Date et prise d'effet de l'enregistrement

La réglementation devrait:

- a) Exiger du registre des entreprises qu'il horodate les demandes d'enregistrement et qu'il les traite dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues, le plus rapidement possible et en tout état de cause au plus tard [x] jours ouvrables après leur réception;
- b) Prévoir que l'enregistrement d'une entreprise prend effet au moment d'émission de l'avis d'enregistrement; et
- c) Préciser que l'enregistrement d'une entreprise doit être consigné dans le registre des entreprises dès que possible à compter de ce moment, et quoi qu'il en soit dans les [x] jours ouvrables.

27. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 24 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 31 à 33 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), selon lesquels le fait de fixer le moment auquel l'enregistrement prend effet garantit la transparence et la prévisibilité du système d'enregistrement des entreprises. Il voudra peut-être noter que l'alinéa a) de la recommandation tient compte des systèmes de registre électroniques, dans lesquels le logiciel d'enregistrement indique généralement la date et l'heure auxquelles les informations sont communiquées, ainsi que des systèmes de registre dans lesquels les informations à enregistrer sont communiquées sous forme papier et doivent être consignées dans le fichier du registre par le personnel du registre. À nouveau, l'État adoptant doit choisir le délai approprié le plus court possible dans lequel l'enregistrement doit être consigné dans le registre des entreprises.

Recommandation 25: Refus de l'enregistrement et informations incorrectes ou incomplètes

La réglementation devrait prévoir que le conservateur du registre:

- a) Est tenu de refuser l'enregistrement d'une entreprise si la demande ne satisfait pas aux conditions posées dans la réglementation ou la législation de l'État, et de communiquer par écrit à la personne procédant à l'enregistrement les motifs du refus; et
- b) Est habilité à corriger ses propres erreurs ainsi que toute erreur accessoire pouvant se trouver dans les informations et les documents communiqués à l'appui de l'enregistrement de l'entreprise. La réglementation devrait strictement déterminer les conditions dans lesquelles le conservateur peut exercer ce pouvoir.

28. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 25 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 22 à 26, 38 et 39 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), qui précisent que le conservateur du registre ne saurait refuser l'enregistrement d'une entreprise pour des motifs autres que ceux prévus par la loi, mais qu'il devrait être habilité à corriger ses propres erreurs matérielles et toute erreur accessoire qui pourrait être relevée dans les informations et documents communiqués à l'appui de la demande d'enregistrement. De telles dispositions permettraient d'éviter d'obliger la personne procédant à l'enregistrement à soumettre à nouveau les informations et les documents, ce qui pourrait être onéreux et prendre du temps.

Recommandation 26: Enregistrement de succursales

La réglementation devrait prévoir ce qui suit:

- a) L'enregistrement de succursales d'entreprises établies à l'extérieur du pays du registre des entreprises est exigé ou autorisé;
- b) Toute définition du terme "succursale" aux fins de l'enregistrement est conforme à la définition énoncée dans la législation de l'État adoptant; et
- c) Les dispositions concernant l'enregistrement de succursales devraient traiter les questions suivantes:
 - i) Heure et date de l'enregistrement de la succursale;
 - ii) Exigences en matière d'informations telles que le nom et l'adresse de la ou des personnes enregistrant la succursale; le nom et l'adresse de la succursale et une copie de l'avis d'enregistrement de la société mère;
 - iii) Informations sur la ou les personnes pouvant légalement représenter la succursale; et
 - iv) Langue dans laquelle les documents concernant l'enregistrement devraient être communiqués.

29. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 26 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 15 à 17 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), lesquels présente les avantages qu'il y a à autoriser l'enregistrement, dans l'État adoptant, de succursales d'une entreprise étrangère. Il serait également possible de faire référence, dans le projet de recommandation, à la situation dans laquelle une personne ou une succursale n'a pas d'adresse standard et devrait, à la place, décrire précisément son emplacement géographique.

V. Suivi de l'enregistrement

Recommandation 27: Informations requises après l'enregistrement

La réglementation devrait préciser qu'après l'enregistrement, l'entreprise enregistrée doit communiquer au registre des entreprises les informations et documents suivants:

- a) Rapports annuels ou périodiques et documents financiers, selon ce qu'exige la législation de l'État adoptant;
- b) Identité du propriétaire de l'entreprise si elle diffère de celle de la personne ayant procédé à l'enregistrement, et selon ce qu'exige la législation de l'État adoptant;
- c) Modification des informations consignées dans le registre des entreprises comme suite à toute modification concernant:
 - i) Le nom, l'adresse, la description de l'emplacement géographique ou le statut juridique de l'entreprise;
 - ii) L'identité de la ou des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise; et
 - iii) Tout autre changement relatif aux informations communiquées au moment de l'enregistrement de l'entreprise.

30. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 27 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 11 à 13 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), selon lesquels les entreprises enregistrées sont habituellement tenues, pour rester valablement enregistrées, de communiquer certaines informations tout au long de leur cycle de vie. Les informations répertoriées dans cette recommandation devraient être demandées à toutes les entreprises enregistrées, quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Des informations complémentaires peuvent être demandées conformément à la législation de l'État adoptant en fonction de la forme de l'entreprise enregistrée.

Recommandation 28: Tenue à jour du registre

La réglementation devrait charger le conservateur de veiller à ce que les informations consignées dans le registre des entreprises soient tenues à jour, notamment:

- a) En adressant tous les [x] ans aux entreprises enregistrées une demande automatique leur priant de faire savoir si les informations figurant dans le registre sont à jour et d'indiquer les changements à apporter; et
- b) En actualisant le registre à la réception des informations relatives à des modifications ou dès que possible par la suite.

31. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 28 devrait être lu conjointement avec les paragraphes 27 et 78 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), selon lesquels les informations consignées dans le registre doivent être de bonne

qualité, à jour et fiables, de sorte que les utilisateurs puissent tirer le meilleur parti des services du registre des entreprises. Le projet de commentaire offre des exemples de diverses démarches adoptées à cet égard. Si le Groupe de travail décidait de retenir la recommandation 28, il voudrait peut-être intégrer au commentaire des précisions supplémentaires sur les avantages et les inconvénients des diverses démarches et en particulier sur ceux de cette recommandation. En ce qui concerne l'alinéa a) de la recommandation, le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'État adoptant devrait déterminer les intervalles auxquels la demande automatique devrait être adressée aux entreprises enregistrées.

Recommandation 29: Date et prise d'effet des modifications apportées aux informations enregistrées

La réglementation devrait prévoir ce qui suit:

- a) Le registre des entreprises devrait horodater les modifications relatives aux informations enregistrées et les traiter dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues;
- b) L'entreprise enregistrée devrait être informée dès que possible que ses informations enregistrées ont été modifiées; et
- c) Il devrait être prévu que les modifications des informations enregistrées prennent effet au moment d'émission de l'avis de modification.

32. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de recommandation 29 fait pendant au projet de recommandation 24, qui concerne la date et la prise d'effet de l'enregistrement. Comme il est expliqué aux paragraphes 31 à 33 du projet de commentaire (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1), il importe également de préciser le moment et l'efficacité des modifications des informations enregistrées, de façon à garantir la transparence et la prévisibilité des systèmes d'enregistrement des entreprises. L'alinéa a) du projet de recommandation tient compte des systèmes de registre électroniques, dans lesquels le logiciel d'enregistrement indique généralement la date et l'heure où les informations ont été communiquées, ainsi que des systèmes de registre dans lesquels les informations à enregistrer sont communiquées sous forme papier et doivent être consignées dans le fichier du registre par le personnel du registre.